



## PROTOCOLE DE MADRID

Refus provisoire total de protection

(Règle 17.1) du règlement d'exécution du Protocole)

**I. Nom de l'Office :**

Office de la propriété intellectuelle du Canada

**II. Numéro de l'enregistrement international :**

1660970

**III. Nom du titulaire :**

Juraj Králik

**IV. Informations concernant le type de refus provisoire :**

Le refus provisoire concerne tous les produits et services.

**V. Informations concernant la portée du refus provisoire :**

Le refus provisoire total concerne tous les produits et services.

**VI. Motifs de refus (le cas échéant, voir la rubrique VII) :**

Le présent rapport d'examineur a trait à la demande prévue au Protocole susmentionnée. Pour éviter le déclenchement des procédures d'abandon, notre bureau doit recevoir une réponse satisfaisante au plus tard le 5 mars 2024. Toute correspondance relative à cette demande prévue au Protocole doit en porter le numéro de dossier.

Cette demande prévue au Protocole a été examinée en vertu des dispositions de la *Loi sur les marques de commerce* et du *Règlement sur les marques de commerce*.

En vertu de l'alinéa 30(2)a) de la *Loi sur les marques de commerce*, une demande d'enregistrement d'une marque de commerce doit contenir un état déclaratif, dressé dans les termes ordinaires du commerce, des produits ou services liés. En outre, l'article 29 du *Règlement sur les marques de commerce* exige que l'état déclaratif décrive chacun des produits et services de façon à ce que soit identifié un produit ou service spécifique. Il est considéré que les états déclaratifs suivants ne sont pas dressés en termes spécifiques ou ordinaires du commerce :

1. Compléments nutritionnels; préparations pharmaceutiques; médicaments à usage vétérinaire; [...]; alginates à usage pharmaceutique; [...]; anesthésiques;

antibiotiques; savons antibactériens; baumes à usage médical; aliments à base d'albumine à usage médical; sucre à usage médical; digestifs à usage pharmaceutique; substances diététiques à usage médical; boissons diététiques à usage médical; aliments diététiques à usage médical; enzymes à usage médical; thé médicinal; herbes médicinales; capsules pour médicaments; médicaments pour la médecine humaine; [...]; eaux minérales à usage médical; [...]; préparations d'oligo-éléments pour la consommation humaine et animale; [...]; extraits de plantes à usage pharmaceutique; [...]; produits vétérinaires; [...]; désodorisants pour articles chaussants; [...]; produits pour laver les animaux (insecticides); [...] (classe 5).

2. Réchauds; chaudières autres que parties de machines; [...]; brûleurs; [...]; chalumeaux à usage culinaire; [...]; générateurs de chaleur à gaz; [...]; fours de réchauffage; installations de chauffage utilisant des combustibles gazeux; [...]; réchauffeurs d'air; [...]; serpentins faisant partie d'installations de chauffage; [...]; appareils à air chaud; [...]; appareils de chauffage à combustible solide, liquide ou gazeux; installations pour le refroidissement de l'eau; [...]; installations automatiques pour faire du café; [...]; récipients électriques à rôtir; [...]; appareils électriques pour faire des paninis; [...]; appareils électriques pour la cuisson du riz; appareils électriques de chauffage; [...]; filtres à café électriques; [...]; torrificateurs; grils à gaz; fours à gaz; [...]; fours à l'exception des fours de laboratoires; appareils chauffants et rafraîchissants pour la distribution de boissons chaudes et froides; [...]; appareils de cuisson à micro-ondes; [...]; stérilisateur à lait; fours de table; [...]; calorifères; [...]; installations de chauffe; [...]; appareils de séchage; [...]; machines frigorifiques; [...]; appareils pour le refroidissement de boissons; appareils et machines à glaçons; [...]; appareils à sécher les mains sans contact; chauffe-pieds électriques ou non électriques; [...]; vêtements chauffés électriquement; [...]; appareils pour filtrer l'eau potable; installations de filtrage d'air; accessoires de réglage et de sûreté pour appareils à eau; [...]; appareils à bronzer; [...]; lampes d'éclairage pour le camping; appareils et installations d'éclairage, de chauffage, de refroidissement, de cuisson, de ventilation, de distribution d'eau électriques et installations sanitaires (classe 11).

3. [...]; serviettes (maroquinerie); [...]; coffrets destinés à contenir des articles de toilette dits "vanity cases"; [...]; sacs à provisions; [...]; pochettes (sacs) en feutre; [...]; poignées (pour sacs); pochettes pour maquillage, [...] et autres objets personnels; [...]; bâtons à gué; [...]; moleskine (imitation du cuir); [...]; guides (rênes); [...]; musettes mangeoires; [...]; couvertures [habits] pour animaux; [...]; étriers; [...]; gibecières; [...]; couvertures en peaux (fourrures); [...]; courroies en cuir (sellerie); [...] (classe 18).

4. Meubles (pièces d'ameublement); bancs (meubles); meubles d'extérieur; [...]; tapis de sol (coussins ou matelas); [...]; bustes en bois, en cire, en plâtre ou en matières plastiques; [...]; objets d'art en bois, en cire, en plâtre ou en matières plastiques; [...]; statues en bois, en cire, en plâtre ou en matières plastiques; contenants de stockage ou de transport non métalliques; [...]; capsules (récipients non métalliques); [...]; capsules de bouchage non métalliques; bouchons ni en verre, ni en métal ni en caoutchouc; [...]; caisses non métalliques; [...]; objets de publicité gonflables; [...]; transatlantiques (chaises longues); [...] (classe 20).

5. [...] sacs de bivouac; sacs de rangement; [...] sacs de rangement en tissu autres que bagages ou sacs de voyage; [...] matières d'emballage (rembourrage) ni en caoutchouc, ni en matières plastiques, ni en papier ou en carton; [...] filets; [...] lacets (pièges); [...] matières textiles fibreuses brutes; [...] matières de rembourrage ni en caoutchouc, ni en matières plastiques, ni en papier ou en carton; [...] auvents en matières textiles ou synthétiques; [...] (classe 22).

6. [...] filets anti-insectes; [...] gaze (tissu); [...] nappes non en papier; moleskine (tissu); [...] matières plastiques (succédanés du tissu); [...] feutre; tricots (tissus); [...] tissus pour articles chaussants; [...] matières textiles; doublures (étoffes); [...] tissus; [...] (classe 24).

7. Vêtements; chaussures; articles de chapellerie; [...] chapellerie de sport autre que casques; [...] chaussures de cyclisme; [...] vêtements confectionnés; [...] habits; vêtements de dessus; [...] leggings (pantalons); [...] combinaisons (vêtements de dessous); [...] bodys (vêtements de dessous); [...] tricots (vêtements); [...] ferrures pour articles chaussants; [...] fourrures (vêtements); [...] visières en tant que coiffures; [...] vêtements en cuir; vêtements en imitations du cuir; habillement pour automobilistes; vêtements imperméables; combinaisons (vêtements); [...] manchons (habillement); [...] moufles; [...] antidérapants pour articles chaussants; [...] uniformes; [...] capuchons (vêtements); [...] (classe 25).

8. [...] condiments; [...] confiserie; [...] glace brute, naturelle ou artificielle; [...] fruits à coque enrobés de chocolat; [...] préparations faites de céréales; arômes alimentaires, autres qu'huiles essentielles; [...] cheeseburgers (sandwichs); vanilline (succédané de la vanille); [...] épaississants pour la cuisson de produits alimentaires (classe 30).

9. Boissons rafraîchissantes sans alcool; [...] eaux (boissons); [...] sirops et autres préparations sans alcool pour faire des boissons; [...] cocktails sans alcool; [...] essences sans alcool pour faire des boissons; [...] boissons de fruits ou de légumes mixés (smoothies); [...] (classe 32).

10. [...] administration commerciale de licences de produits et de services de tiers; services d'approvisionnement pour des tiers (achat de produits et de services pour d'autres entreprises); promotion des ventes pour des tiers; distribution de matériel publicitaire (tracts, prospectus, imprimés, échantillons); [...] publicité; diffusion d'annonces publicitaires; publicité en ligne sur un

réseau informatique; location de temps publicitaire sur tout moyen de communication; mise en page à des fins publicitaires; [...] publicité par correspondance; marketing (mercatique); investigations pour affaires; démonstration de produits; [...] organisation d'expositions à des fins commerciales ou publicitaires; organisation de foires à buts commerciaux ou de publicité; présentation de produits

sur tout moyen de communication pour la vente au détail; [...]; location de matériel publicitaire; publicité radiophonique; publicité télévisée; production de films publicitaires; recherche de données dans des fichiers informatiques pour des tiers; mise à disposition d'informations et de conseils commerciaux aux consommateurs en matière de choix de produits et de services; consultation professionnelle d'affaires; [...]; compilation d'informations dans des bases de données informatiques; [...]; mise à disposition d'informations d'affaires; [...] (classe 35).

11. [...]; informations en matière de voyages; [...]; informations en matière de voyages; [...]; services de planification d'itinéraires routiers; [...]; réservations pour les voyages; [...]; transport de voyageurs; réservation de places de voyage; réservations pour le transport; transport de passagers; [...]; transports aériens; [...]; affrètement; [...]; informations en matière de transport; informations relatives aux horaires de transport; [...]; messagerie (courrier ou marchandises); [...]; opérations de secours (transport); transport; emballage et entreposage de marchandises (classe 39).

12. [...]; sciage de matériaux; [...]; rafraîchissement de l'air; [...]; services d'impression; [...]; ourdissage; traitement de textiles; [...]; assemblage de matériaux sur commande pour des tiers; [...]; abrasion (classe 40).

13. Coaching (formation); instruction; éducation; [...]; enseignement; [...]; services éducatifs fournis par des écoles; recyclage professionnel; organisation et conduite de forums éducatifs non virtuels; organisation et conduite de conférences; organisation et conduite de congrès; organisation et conduite de colloques; organisation et conduite de séminaires; organisation et conduite de symposiums; [...]; mise à disposition de publications électroniques en ligne non téléchargeables; [...]; enseignement par correspondance; rédaction de textes autres que textes publicitaires; mise en page autre qu'à des fins publicitaires; formation pratique (démonstration); mise à disposition d'informations en matière d'éducation; services d'examens pédagogiques; [...]; location d'enregistrements audio; location d'appareils audio; organisation de spectacles (services d'imprésarios); [...]; divertissement; activités sportives et culturelles; organisation d'expositions à des fins culturelles ou éducatives; organisation de concours (éducation ou divertissement) (classe 41).

14. Services de conception; [...]; conception technique; conception d'accessoires de mode; [...]; stockage électronique de données; [...]; conversion de données et de programmes informatiques autre que conversion physique; [...]; sauvegarde externe de données; informatique en nuage; logiciels en tant que service (SaaS); télésurveillance de systèmes informatiques; conseils en technologie de l'information; [...]; services externalisés en matière de technologies de l'information; [...]; hébergement de sites informatiques (sites web); [...]; services de conseils en technologies des télécommunications (classe 42).

En vertu de l'alinéa 30(2)a) de la *Loi sur les marques de commerce* et l'article 29 du *Règlement sur les marques de commerce*, les produits « préparations pharmaceutiques » et « préparations médicamenteuses pour les soins de la peau »

doivent soit a) indiquer la maladie, le trouble ou l'affection à traiter (p. ex. arthrite, asthme, cancer), soit b) spécifier le groupe ou le genre de maladie, trouble ou affection à traiter (p. ex. maladies cardiovasculaires, troubles de l'humeur, développement de la masse musculaire, aide à la perte de poids), soit c) indiquer le type particulier de médicament (p. ex. analgésique, cimicifuge à grappes, ibuprofène, minéraux, vitamines, hamamélis de Virginie).

À titre d'exemple seulement, l'énoncé suivant serait jugé acceptable: « préparations médicamenteuses pour les soins de la peau, nommément pour le traitement de l'eczéma, la rosacée, l'acné et le psoriasis ».

De façon générale, les produits décrits par les termes « Accessoires », « Équipement/matériel », « Appareils », « Systèmes » ou « Produits » ne sont pas considérés comme étant acceptables s'ils ne sont pas précisés davantage, car ces termes peuvent inclure différents types de produits ayant des circuits de commercialisation différents qui ne sont pas nécessairement vendus en étroite proximité.

Par exemple, la description « accessoires pour automobiles » pourrait inclure n'importe quel article depuis les désodorisants jusqu'aux trousseaux de premiers soins et aux téléviseurs portables. Cependant, les « accessoires pour cheveux » se limitent à des produits comme les barrettes, les pinces, les peignes de parure, qui sont connus dans le commerce comme un ensemble d'articles avec les mêmes circuits de commercialisation et normalement vendus en étroite proximité.

De façon similaire, « équipement de télécommunications » pourrait inclure des articles pour l'utilisateur comme des télécopieurs et des émetteurs-récepteurs ou encore des produits pour les télécommunications, comme les tours de transmission et les câbles à fibres optiques. Cependant, l'énoncé « matériel pour la coupe de cheveux » est acceptable puisque la fonction ou le domaine d'emploi peuvent être compris comme étant très proches, puisque la coupe de cheveux est une activité précise et le matériel nécessaire est limité aux outils manuels ou mécaniques s'y rattachant.

Un autre exemple est « appareils d'enseignement » qui pourrait très bien inclure des logiciels, des carnets et des bandes-vidéo. Cependant, l'état « appareil d'anesthésie » est acceptable puisque la fonction ou le domaine d'emploi peuvent être compris comme étant très proches et ces produits sont compris dans le commerce comme se rapportant à un ensemble limité d'articles dans le domaine médical, tels que les vaporisateurs, les ventilateurs et les moniteurs.

Les produits qui incluent le terme « systèmes » peuvent être acceptables si le système est généralement compris dans le commerce comme un assemblage d'articles souvent vendus ensemble comme une unité, comme le « système de

suspension pour véhicules moteurs », lequel est un terme ordinaire du commerce spécifique donné au système d'amortisseurs et de ressorts qui assurent la liaison flexible entre le cadre de châssis et les essieux.

Les produits qui incluent le terme « produits » peuvent être acceptables si le produit tel quel est un terme ordinaire du commerce, comme « produits laitiers », lequel est un terme ordinaire du commerce reconnu pour les produits de nourriture dérivés de l'industrie du lait et qui sont vendus côte à côte dans les mêmes circuits de commercialisation.

Une description plus précise des produits désignés actuellement « condiments » est requise en vertu de l'article 29 du *Règlement sur les marques de commerce*. Les produits doivent aussi être définis dans les termes ordinaires du commerce, conformément aux dispositions de l'alinéa 30(2)a) de la *Loi sur les marques de commerce*.

À titre d'exemple seulement, l'énoncé suivant serait jugé acceptable : « condiments, nommément, ketchup, moutarde, relish, raifort, sauce piquante, et sauce chili ».

Les services tels que « publicité », « marketing » et « promotion » ne sont acceptables en vertu de la *Loi sur les marques de commerce* que si le requérant fournit ces services à un tiers, et que ce tiers en tire un avantage. En général, le requérant doit faire la « publicité », le « marketing » ou la « promotion » des produits ou services de tiers.

En vertu de l'alinéa 30(2)a) de la *Loi sur les marques de commerce* et l'article 29 du *Règlement sur les marques de commerce*, les produits décrits comme étant des « logiciels » doivent préciser à la fois la fonction et le domaine d'utilisation du logiciel pour être dans les termes ordinaires du commerce et décrit de façon à ce que soit identifié un produit spécifique.

Une description plus précise de l'état déclaratif « services de distribution, installation, entretien, location, réparation, et vente d'équipement de télécommunication » est requise conformément à l'article 29 du *Règlement sur les marques de commerce*. Les services doivent aussi être définis dans les termes ordinaires du commerce, conformément aux dispositions de l'alinéa 30(2)a) de la *Loi sur les marques de commerce*. Veuillez noter que l'« équipement de télécommunication » n'est pas spécifique et par conséquent, vous êtes tenus de préciser la nature de l'équipement.

À titre d'exemple seulement, l'état déclaratif suivant serait jugé acceptable : « services de distribution, installation, entretien, location, réparation, et vente d'équipement de télécommunication, nommément, équipement audio, équipement

informatique, produits électroniques de divertissement au foyer, radios, processeurs de satellites, téléphones, téléviseurs ».

L'article 29 du *Règlement sur les marques de commerce* exige que l'état déclaratif des produits ou des services décrive chacun des produits et services de façon à ce que soit identifié un produit ou un service spécifique. Par conséquent, les états déclaratifs des produits ou des services ne peuvent pas inclure des termes indéfinis comme « y compris », « par exemple », « c.-à-d. », « p. ex. », « et/ou », et « etc. ».

Veillez noter qu'en vertu de l'alinéa 30(2)a) de la *Loi sur les marques de commerce* et de l'article 29 du *Règlement sur les marques de commerce*, en règle générale, l'utilisation de crochets ou de parenthèses n'est acceptable que si le contenu de ceux-ci précise davantage un produit ou un service acceptable lorsque employé seul. Le requérant est tenu de remplacer les parenthèses « (...) » et préciser davantage les produits inacceptables en énumérant des termes précis précédés de « nommément », « à savoir », « consistant en » ou « spécifiquement ».

Veillez noter que certains énoncés des produits et services ont été soumis en double. Le requérant est tenu de supprimer les énoncés qui se répètent.

Pour de plus amples renseignements sur la redéfinition de l'état déclaratif des produits ou des services, veuillez consulter le *Manuel des produits et des services* disponible sur notre site Web. Cet outil interrogeable ne constitue pas une liste exhaustive de termes acceptables, mais il peut servir de guide sur les exigences relatives à la spécificité et aux termes ordinaires du commerce selon la *Loi sur les marques de commerce* et de son *Règlement*.

Le requérant est tenu de produire une demande modifiée prévue au Protocole, au moyen du service en ligne sur le site Web de l'OPIC au [www.opic.ic.gc.ca](http://www.opic.ic.gc.ca), par télécopieur au 819-953-2476 ou par courrier, à l'adresse suivante :

Registraire des marques de commerce  
Place du Portage I  
50, rue Victoria, salle C-114  
Gatineau (Québec) K1A 0C9

Nous donnerons suite à votre demande dès que les exigences susmentionnées auront été rencontrées.

Pour toute question spécifique concernant cette correspondance, veuillez

communiquer avec l'examineur attribué au dossier. Veuillez noter que pour des questions d'ordre général, telles que pour obtenir de l'aide lors de la soumission d'une demande prévue au Protocole modifiée en ligne, pour vérifier le statut d'une demande ou pour confirmer la réception d'une correspondance, vous pouvez communiquer avec notre Centre de service à la clientèle sans frais au 1-866-997-1936.

Veuillez agréer mes salutations distinguées.

Jasmine El-Ibari

Section de l'examen

Téléphone : 819-639-0763

Télécopieur : 819-953-2476

## **VII. Informations relatives à une marque antérieure :**

- 
- i) Date et numéro de dépôt et, le cas échéant, date de priorité :  
Ne s'appliquent pas
  - ii) Date et numéro d'enregistrement (s'ils sont disponibles) :  
Ne s'appliquent pas
  - iii) Nom et adresse du titulaire :  
Ne s'appliquent pas
  - iv) Reproduction de la marque :  
Ne s'appliquent pas
  - v) Liste des produits et services pertinents (cette liste peut être rédigée dans la langue de la demande antérieure ou de l'enregistrement antérieur) :  
Ne s'appliquent pas

## **VIII. Dispositions de la législation applicable :**

Alinéa 30(2)a) de la *Loi sur les marques de commerce*

Article 29 du *Règlement sur les marques de commerce*

## **IX. Informations concernant la possibilité de déposer une requête en réexamen ou un recours ou, le cas échéant, pour présenter une réponse à l'opposition :**

---

50, rue Victoria • Place du Portage 1 • Gatineau (Québec) K1A 0C9 • [www.opic.ic.gc.ca](http://www.opic.ic.gc.ca)  
50 Victoria Street • Place du Portage 1 • Gatineau (Quebec) K1A 0C9 • [www.cipo.ic.gc.ca](http://www.cipo.ic.gc.ca)



- i) Délai pour déposer une requête en réexamen ou un recours ou, le cas échéant, pour présenter une réponse à l'opposition :  
2024-03-05
- ii) Calcul du délai (le délai court à partir de) :  
2023-09-05
- iii) Autorité auprès de laquelle la requête en réexamen ou le recours doit être déposé ou la réponse présentée :  
Registraire des marques de commerce
- iv) Nécessité de déposer la requête en réexamen ou le recours ou de présenter la réponse dans une langue particulière ou par l'intermédiaire d'un mandataire local :  
La correspondance doit être en anglais ou en français
- v) Conditions supplémentaires, le cas échéant :  
Ne s'appliquent pas

**X. Date et signature de l'Office :**

Registraire des marques de commerce

2023-09-05



5 sept/Sep 2023  
Votre référence Your File

Notre référence Our File  
2184890  
Numéro EI IR Number  
1660970

Juraj Králik  
Alexandra Alagovicha 3009/13  
SK-924 01 Galanta  
SLOVAKIA

OBJET: Marque de commerce: ZAJO  
Requérante: Juraj Králik

Le présent rapport d'examinateur a trait à la demande prévue au Protocole susmentionnée. Pour éviter le déclenchement des procédures d'abandon, notre bureau doit recevoir une réponse satisfaisante au plus tard le 5 mars 2024. Toute correspondance relative à cette demande prévue au Protocole doit en porter le numéro de dossier.

Cette demande prévue au Protocole a été examinée en vertu des dispositions de la *Loi sur les marques de commerce* et du *Règlement sur les marques de commerce*.

En vertu de l'alinéa 30(2)a) de la *Loi sur les marques de commerce*, une demande d'enregistrement d'une marque de commerce doit contenir un état déclaratif, dressé dans les termes ordinaires du commerce, des produits ou services liés. En outre, l'article 29 du *Règlement sur les marques de commerce* exige que l'état déclaratif décrive chacun des produits et services de façon à ce que soit identifié un produit ou service spécifique. Il est considéré que les états déclaratifs suivants ne sont pas dressés en termes spécifiques ou ordinaires du commerce :

1. Compléments nutritionnels; préparations pharmaceutiques; médicaments à usage vétérinaire; [...]; alginate à usage pharmaceutique; [...]; anesthésiques; antibiotiques; savons antibactériens; baumes à usage médical; aliments à base d'albumine à usage médical; sucre à usage médical; digestifs à usage pharmaceutique; substances diététiques à usage médical; boissons diététiques à usage médical; aliments diététiques à usage médical; enzymes à usage médical; thé médicinal; herbes médicinales; capsules pour médicaments; médicaments pour la médecine humaine; [...]; eaux minérales à usage médical; [...]; préparations d'oligo-éléments pour la consommation humaine et animale; [...]; extraits de plantes à usage pharmaceutique; [...]; produits vétérinaires; [...]; désodorisants pour articles chaussants; [...]; produits pour laver les animaux (insecticides); [...] (classe 5).
2. Réchauds; chaudières autres que parties de machines; [...]; brûleurs; [...]; chalumeaux à usage culinaire; [...]; générateurs de chaleur à gaz; [...]; fours de réchauffage; installations de chauffage utilisant des combustibles gazeux; [...]; réchauffeurs d'air; [...]; serpentins faisant partie d'installations de chauffage; [...]; appareils à air chaud; [...]; appareils de chauffage à combustible solide, liquide ou gazeux; installations pour le refroidissement de l'eau; [...]; installations automatiques pour faire du café; [...]; récipients électriques à rôtir; [...]; appareils électriques pour faire des paninis; [...]; appareils électriques pour la cuisson du riz; appareils électriques de chauffage; [...]; filtres à café électriques; [...]; torrificateurs; grils à gaz; fours à gaz; [...]; fours à l'exception des fours de laboratoires; appareils chauffants et rafraîchissants pour la distribution de boissons chaudes et froides; [...]; appareils de cuisson à micro-ondes; [...]; stérilisateur à lait; fours de table; [...]; calorifères; [...]; installations de chauffe; [...]; appareils de séchage; [...]; machines frigorifiques; [...]; appareils pour le refroidissement de boissons; appareils et machines à glaçons;

[...]; appareils à sécher les mains sans contact; chauffe-pieds électriques ou non électriques; [...]; vêtements chauffés électriquement; [...]; appareils pour filtrer l'eau potable; installations de filtrage d'air; accessoires de réglage et de sûreté pour appareils à eau; [...]; appareils à bronzer; [...]; lampes d'éclairage pour le camping; appareils et installations d'éclairage, de chauffage, de refroidissement, de cuisson, de ventilation, de distribution d'eau électriques et installations sanitaires (classe 11).

3. [...]; serviettes (maroquinerie); [...]; coffrets destinés à contenir des articles de toilette dits "vanity cases"; [...]; sacs à provisions; [...]; pochettes (sacs) en feutre; [...]; poignées (pour sacs); pochettes pour maquillage, [...] et autres objets personnels; [...]; bâtons à gué; [...]; moleskine (imitation du cuir); [...]; guides (rênes); [...]; musettes mangeoires; [...]; couvertures [habits] pour animaux; [...]; étriers; [...]; gibecières; [...]; couvertures en peaux (fourrures); [...]; courroies en cuir (sellerie); [...] (classe 18).
4. Meubles (pièces d'ameublement); bancs (meubles); meubles d'extérieur; [...]; tapis de sol (coussins ou matelas); [...]; bustes en bois, en cire, en plâtre ou en matières plastiques; [...]; objets d'art en bois, en cire, en plâtre ou en matières plastiques; [...]; statues en bois, en cire, en plâtre ou en matières plastiques; contenants de stockage ou de transport non métalliques; [...]; capsules (récipients non métalliques); [...]; capsules de bouchage non métalliques; bouchons ni en verre, ni en métal ni en caoutchouc; [...]; caisses non métalliques; [...]; objets de publicité gonflables; [...]; transatlantiques (chaises longues); [...] (classe 20).
5. [...]; sacs de bivouac; sacs de rangement; [...]; sacs de rangement en tissu autres que bagages ou sacs de voyage; [...]; matières d'emballage (rembourrage) ni en caoutchouc, ni en matières plastiques, ni en papier ou en carton; [...]; filets; [...]; lacets (pièges); [...]; matières textiles fibreuses brutes; [...]; matières de rembourrage ni en caoutchouc, ni en matières plastiques, ni en papier ou en carton; [...]; auvents en matières textiles ou synthétiques; [...] (classe 22).
6. [...]; filets anti-insectes; [...]; gaze (tissu); [...]; nappes non en papier; moleskine (tissu); [...]; matières plastiques (succédané du tissu); [...]; feutre; tricots (tissus); [...]; tissus pour articles chaussants; [...]; matières textiles; doublures (étoffes); [...]; tissus; [...] (classe 24).
7. Vêtements; chaussures; articles de chapellerie; [...]; chapellerie de sport autre que casques; [...]; chaussures de cyclisme; [...]; vêtements confectionnés; [...]; habits; vêtements de dessus; [...]; leggings (pantalons); [...]; combinaisons (vêtements de dessous); [...]; bodys (vêtements de dessous); [...]; tricots (vêtements); [...]; ferrures pour articles chaussants; [...]; fourrures (vêtements); [...]; visières en tant que coiffures; [...]; vêtements en cuir; vêtements en imitations du cuir; habillement pour automobilistes; vêtements imperméables; combinaisons (vêtements); [...]; manchons (habillement); [...]; moufles; [...]; antidérapants pour articles chaussants; [...]; uniformes; [...]; capuchons (vêtements); [...] (classe 25).
8. [...]; condiments; [...]; confiserie; [...]; glace brute, naturelle ou artificielle; [...]; fruits à coque enrobés de chocolat; [...]; préparations faites de céréales; arômes alimentaires, autres qu'huiles essentielles; [...]; cheeseburgers (sandwichs); vanilline (succédané de la vanille); [...]; épaississants pour la cuisson de produits alimentaires (classe 30).
9. Boissons rafraîchissantes sans alcool; [...]; eaux (boissons); [...]; sirops et autres préparations sans alcool pour faire des boissons; [...]; cocktails sans alcool; [...]; essences sans alcool pour faire des boissons; [...]; boissons de fruits ou de légumes mixés (smoothies); [...] (classe 32).
10. [...]; administration commerciale de licences de produits et de services de tiers; services d'approvisionnement pour des tiers (achat de produits et de services pour d'autres entreprises); promotion des ventes pour des tiers; distribution de matériel publicitaire (tracts, prospectus, imprimés, échantillons); [...]; publicité; diffusion d'annonces publicitaires; publicité en ligne sur un

réseau informatique; location de temps publicitaire sur tout moyen de communication; mise en page à des fins publicitaires; [...]; publicité par correspondance; marketing (mercatique); investigations pour affaires; démonstration de produits; [...]; organisation d'expositions à des fins commerciales ou publicitaires; organisation de foires à buts commerciaux ou de publicité; présentation de produits sur tout moyen de communication pour la vente au détail; [...]; location de matériel publicitaire; publicité radiophonique; publicité télévisée; production de films publicitaires; recherche de données dans des fichiers informatiques pour des tiers; mise à disposition d'informations et de conseils commerciaux aux consommateurs en matière de choix de produits et de services; consultation professionnelle d'affaires; [...]; compilation d'informations dans des bases de données informatiques; [...]; mise à disposition d'informations d'affaires; [...] (classe 35).

11. [...]; informations en matière de voyages; [...]; informations en matière de voyages; [...]; services de planification d'itinéraires routiers; [...]; réservations pour les voyages; [...]; transport de voyageurs; réservation de places de voyage; réservations pour le transport; transport de passagers; [...]; transports aériens; [...]; affrètement; [...]; informations en matière de transport; informations relatives aux horaires de transport; [...]; messagerie (courrier ou marchandises); [...]; opérations de secours (transport); transport; emballage et entreposage de marchandises (classe 39).
12. [...]; sciage de matériaux; [...]; rafraîchissement de l'air; [...]; services d'impression; [...]; ourdissage; traitement de textiles; [...]; assemblage de matériaux sur commande pour des tiers; [...]; abrasion (classe 40).
13. Coaching (formation); instruction; éducation; [...]; enseignement; [...]; services éducatifs fournis par des écoles; recyclage professionnel; organisation et conduite de forums éducatifs non virtuels; organisation et conduite de conférences; organisation et conduite de congrès; organisation et conduite de colloques; organisation et conduite de séminaires; organisation et conduite de symposiums; [...]; mise à disposition de publications électroniques en ligne non téléchargeables; [...]; enseignement par correspondance; rédaction de textes autres que textes publicitaires; mise en page autre qu'à des fins publicitaires; formation pratique (démonstration); mise à disposition d'informations en matière d'éducation; services d'examens pédagogiques; [...]; location d'enregistrements audio; location d'appareils audio; organisation de spectacles (services d'imprésarios); [...]; divertissement; activités sportives et culturelles; organisation d'expositions à des fins culturelles ou éducatives; organisation de concours (éducation ou divertissement) (classe 41).
14. Services de conception; [...]; conception technique; conception d'accessoires de mode; [...]; stockage électronique de données; [...]; conversion de données et de programmes informatiques autre que conversion physique; [...]; sauvegarde externe de données; informatique en nuage; logiciels en tant que service (SaaS); télésurveillance de systèmes informatiques; conseils en technologie de l'information; [...]; services externalisés en matière de technologies de l'information; [...]; hébergement de sites informatiques (sites web); [...]; services de conseils en technologies des télécommunications (classe 42).

En vertu de l'alinéa 30(2)a) de la *Loi sur les marques de commerce* et l'article 29 du *Règlement sur les marques de commerce*, les produits « préparations pharmaceutiques » et « préparations médicamenteuses pour les soins de la peau » doivent soit a) indiquer la maladie, le trouble ou l'affection à traiter (p. ex. arthrite, asthme, cancer), soit b) spécifier le groupe ou le genre de maladie, trouble ou affection à traiter (p. ex. maladies cardiovasculaires, troubles de l'humeur, développement de la masse musculaire, aide à la perte de poids), soit c) indiquer le type particulier de médicament (p. ex. analgésique, cimicaire à grappes, ibuprofène, minéraux, vitamines, hamamélis de Virginie).

À titre d'exemple seulement, l'énoncé suivant serait jugé acceptable: « préparations médicamenteuses pour les soins de la peau, nommément pour le traitement de l'eczéma, la rosacée, l'acné et le psoriasis ».

De façon générale, les produits décrits par les termes « Accessoires », « Équipement/matériel », « Appareils », « Systèmes » ou « Produits » ne sont pas considérés comme étant acceptables s'ils ne sont pas précisés davantage, car ces termes peuvent inclure différents types de produits ayant des circuits de commercialisation différents qui ne sont pas nécessairement vendus en étroite proximité.

Par exemple, la description « accessoires pour automobiles » pourrait inclure n'importe quel article depuis les désodorisants jusqu'aux trousseaux de premiers soins et aux téléviseurs portables. Cependant, les « accessoires pour cheveux » se limitent à des produits comme les barrettes, les pinces, les peignes de parure, qui sont connus dans le commerce comme un ensemble d'articles avec les mêmes circuits de commercialisation et normalement vendus en étroite proximité.

De façon similaire, « équipement de télécommunications » pourrait inclure des articles pour l'utilisateur comme des télécopieurs et des émetteurs-récepteurs ou encore des produits pour les télécommunications, comme les tours de transmission et les câbles à fibres optiques. Cependant, l'énoncé « matériel pour la coupe de cheveux » est acceptable puisque la fonction ou le domaine d'emploi peuvent être compris comme étant très proches, puisque la coupe de cheveux est une activité précise et le matériel nécessaire est limité aux outils manuels ou mécaniques s'y rattachant.

Un autre exemple est « appareils d'enseignement » qui pourrait très bien inclure des logiciels, des carnets et des bandes-vidéo. Cependant, l'état « appareil d'anesthésie » est acceptable puisque la fonction ou le domaine d'emploi peuvent être compris comme étant très proches et ces produits sont compris dans le commerce comme se rapportant à un ensemble limité d'articles dans le domaine médical, tels que les vaporisateurs, les ventilateurs et les moniteurs.

Les produits qui incluent le terme « systèmes » peuvent être acceptables si le système est généralement compris dans le commerce comme un assemblage d'articles souvent vendus ensemble comme une unité, comme le « système de suspension pour véhicules moteurs », lequel est un terme ordinaire du commerce spécifique donné au système d'amortisseurs et de ressorts qui assurent la liaison flexible entre le cadre de châssis et les essieux.

Les produits qui incluent le terme « produits » peuvent être acceptables si le produit tel quel est un terme ordinaire du commerce, comme « produits laitiers », lequel est un terme ordinaire du commerce reconnu pour les produits de nourriture dérivés de l'industrie du lait et qui sont vendus côte à côte dans les mêmes circuits de commercialisation.

Une description plus précise des produits désignés actuellement « condiments » est requise en vertu de l'article 29 du *Règlement sur les marques de commerce*. Les produits doivent aussi être définis dans les termes ordinaires du commerce, conformément aux dispositions de l'alinéa 30(2)a) de la *Loi sur les marques de commerce*.

À titre d'exemple seulement, l'énoncé suivant serait jugé acceptable : « condiments, nommément, ketchup, moutarde, relish, raifort, sauce piquante, et sauce chili ».

Les services tels que « publicité », « marketing » et « promotion » ne sont acceptables en vertu de la *Loi sur les marques de commerce* que si le requérant fournit ces services à un tiers, et que ce tiers en tire un avantage. En général, le requérant doit faire la « publicité », le « marketing » ou la « promotion » des produits ou services de tiers.

En vertu de l'alinéa 30(2)a) de la *Loi sur les marques de commerce* et l'article 29 du *Règlement sur les marques de commerce*, les produits décrits comme étant des « logiciels » doivent préciser à la fois la fonction et le domaine d'utilisation du logiciel pour être dans les termes ordinaires du commerce et décrit de façon à ce que soit identifié un produit spécifique.

Une description plus précise de l'état déclaratif « services de distribution, installation, entretien, location, réparation, et vente d'équipement de télécommunication » est requise conformément à l'article 29 du *Règlement sur les marques de commerce*. Les services doivent aussi être définis dans les termes ordinaires du commerce, conformément aux dispositions de l'alinéa 30(2)a) de la *Loi sur les marques de commerce*. Veuillez noter que l'« équipement de télécommunication » n'est pas spécifique et par conséquent, vous êtes tenus de préciser la nature de l'équipement.

À titre d'exemple seulement, l'état déclaratif suivant serait jugé acceptable : « services de distribution, installation, entretien, location, réparation, et vente d'équipement de télécommunication, nommément, équipement audio, équipement informatique, produits électroniques de divertissement au foyer, radios, processeurs de satellites, téléphones, téléviseurs ».

L'article 29 du *Règlement sur les marques de commerce* exige que l'état déclaratif des produits ou des services décrive chacun des produits et services de façon à ce que soit identifié un produit ou un service spécifique. Par conséquent, les états déclaratifs des produits ou des services ne peuvent pas inclure des termes indéfinis comme « y compris », « par exemple », « c.-à-d. », « p. ex. », « et/ou », et « etc. ».

Veuillez noter qu'en vertu de l'alinéa 30(2)a) de la *Loi sur les marques de commerce* et de l'article 29 du *Règlement sur les marques de commerce*, en règle générale, l'utilisation de crochets ou de parenthèses n'est acceptable que si le contenu de ceux-ci précise davantage un produit ou un service acceptable lorsque employé seul. Le requérant est tenu de remplacer les parenthèses « (...) » et préciser davantage les produits inacceptables en énumérant des termes précis précédés de « nommément », « à savoir », « consistant en » ou « spécifiquement ».

Veuillez noter que certains énoncés des produits et services ont été soumis en double. Le requérant est tenu de supprimer les énoncés qui se répètent.

Pour de plus amples renseignements sur la redéfinition de l'état déclaratif des produits ou des services, veuillez consulter le *Manuel des produits et des services* disponible sur notre site Web. Cet outil interrogeable ne constitue pas une liste exhaustive de termes acceptables, mais il peut servir de guide sur les exigences relatives à la spécificité et aux termes ordinaires du commerce selon la *Loi sur les marques de commerce* et de son *Règlement*.

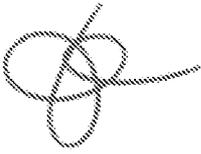
Le requérant est tenu de produire une demande modifiée prévue au Protocole, au moyen du service en ligne sur le site Web de l'OPIC au [www.opic.ic.gc.ca](http://www.opic.ic.gc.ca), par télécopieur au 819-953-2476 ou par courrier, à l'adresse suivante :

Registraire des marques de commerce  
Place du Portage 1  
50, rue Victoria, salle C-114  
Gatineau (Québec) K1A 0C9

Nous donnerons suite à votre demande dès que les exigences susmentionnées auront été rencontrées.

Pour toute question spécifique concernant cette correspondance, veuillez communiquer avec l'examineur attribué au dossier. Veuillez noter que pour des questions d'ordre général, telles que pour obtenir de l'aide lors de la soumission d'une demande prévue au Protocole modifiée en ligne, pour vérifier le statut d'une demande ou pour confirmer la réception d'une correspondance, vous pouvez communiquer avec notre Centre de service à la clientèle sans frais au 1-866-997-1936.

Veillez agréer mes salutations distinguées.



Jasmine El-Ibari  
Section de l'examen  
Téléphone : 819-639-0763  
Télécopieur : 819-953-2476